

Loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation communale immobilière de Satigny (12560)

PA 576.00

du 22 novembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation communale immobilière de
Satigny, du 27 janvier 2012, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny, du
10 mai 2011, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 31 août 2011,

Art. 2, al. 2 (nouveau)

² La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la
délibération du Conseil municipal de la commune de Satigny du
30 avril 2019, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Fondation communale immobilière de Satigny

PA 576.01**Art. 2, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)**

² A cet effet, la fondation peut effectuer toutes opérations en rapport avec son but, sous réserve de l'article 16 ci-après, et notamment :

Art. 5, al. 2 (abrogé)**Art. 6 Ressources (nouveau, les art. 6 à 8 anciens devenant les art. 8 à 10 et les art. 9 à 23 anciens devenant les art. 14 à 28)**

Les ressources de la fondation sont :

- a) les loyers des locaux;
- b) les revenus des avoirs de la fondation;
- c) d'autres revenus éventuels.

Art. 7 Répartition du bénéfice (nouveau)

¹ La fondation verse à la commune une part de son propre bénéfice annuel net, qui ne peut en aucun cas excéder le 20% dudit bénéfice.

² Le pourcentage du bénéfice annuel net à verser à la commune est fixé par l'exécutif communal, sur la base des comptes approuvés par le conseil de fondation et de l'avis exprimé par ce dernier, eu égard notamment aux besoins de financement propres de la fondation. A ces fins, l'exécutif communal et le conseil de fondation tiennent une séance conjointe.

³ La fondation peut par ailleurs librement décider de verser une part supplémentaire de son bénéfice. Les montants cumulés ne peuvent toutefois excéder le 50% du bénéfice annuel net.

⁴ Le versement à la commune est effectué dans les 30 jours suivant l'approbation définitive des comptes de la fondation, sauf accord contraire avec l'exécutif communal.

Art. 10, al. 2 (nouvelle teneur), al. 4 à 7 (abrogés)***Durée***

² Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans au début de la législature et sont rééligibles.

Art. 11 Démission et décès (nouveau)

¹ Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps. Le conseiller administratif est réputé démissionnaire du conseil de fondation au moment où son mandat politique prend fin.

² En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil, son remplaçant est élu par l'autorité qui l'a désigné, dans les 3 mois suivant la vacance et pour le terme de la période quinquennale en cours.

Art. 12 Révocation (nouveau)

Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, en particulier s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du conseil.

Art. 13 Rémunération (nouveau)

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

Art. 15 (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration et la gestion de celle-ci, dans les limites de l'article 16 des présents statuts. Il est chargé notamment :

- a) de prendre toutes les mesures, de faire tous actes et opérations qui répondent au but de la fondation;
- b) de désigner le (la) vice-président(e) et le (la) secrétaire, ou de les révoquer;
- c) de faire ou d'autoriser tout acte conforme aux buts de la fondation, soit notamment, d'acheter, de vendre, d'échanger, de passer tous contrats nécessaires à la construction et à la gestion de ses immeubles, sous réserve de l'article 16 des présents statuts;
- d) de nommer et de révoquer l'organe de révision;
- e) de nommer et de révoquer tous fondés de pouvoir, de fixer l'étendue de leur mandat et de fixer leur traitement;
- f) d'engager ou de congédier tous employés, de fixer les conditions de leur engagement et leur traitement;
- g) d'édicter le règlement de la fondation.

Art. 20 (nouvelle teneur)

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e) ou de

l'un d'eux avec celle d'un autre membre du conseil, dans les limites des présents statuts (art. 16).

Art. 26, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque l'initiative d'une modification des statuts émane du conseil de fondation, la proposition est transmise pour préavis à l'exécutif avant d'être délibérée par le Conseil municipal selon l'article 16.

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² La procédure de l'article 26 est applicable par analogie. Toutefois, le conseil de fondation ne peut prendre la décision de provoquer la dissolution de la fondation qu'à la majorité des deux tiers, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins 30 jours à l'avance.